



REGLEMENT DES MARCHES

ARRÊTE 3

I – DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE PREMIER..... 3

ARTICLE 2 – ARRIVEE ET DEPART DES COMMERÇANTS 3

ARTICLE 3 – ACTIVITES AUTORISEES 4

ARTICLE 4 – LA VENTE D'OBJET USAGES 4

ARTICLE 5 – JOURS FERIES 5

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS 6

ARTICLE 6 – GESTION ET ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS..... 6

ARTICLE 7 – PRIORITE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS..... 6

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION D'ABONNEMENTS ET DE PLACES DE PASSAGER 7

Article 9 – *Les démonstrateurs et posticheurs* 7

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE..... 10

ARTICLE 11 – CONCERNANT LES EXPLOITANTS AGRICOLES 10

ARTICLE 12 – REPRISE DES EMPLACEMENTS PAR LA VILLE 10

ARTICLE 13 – LES PIECES A FOURNIR 11

ARTICLE 14 – ASSURANCE 11

ARTICLE 15 – VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC 12

IV – TARIFICATION..... 13

ARTICLE 16 – DROIT DE PLACE..... 13

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT/MODIFICATION DE LA TARIFICATION 13

V - TRANQUILLITE – SECURITE – CIRCULATION – PROPRETE ET HYGIENE 15

ARTICLE 18 – COMPORTEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC 15

ARTICLE 19 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT 15

ARTICLE 20 – SECURITE : AVERTISSEMENTS..... 15

ARTICLE 21 – INSTALLATION SUR LES EMPLACEMENTS..... 16

ARTICLE 22 – EMPLACEMENTS SITUES DEVANT LES MAISONS OU BOUTIQUES..... 16

ARTICLE 23 – INTERDICTIONS 16

ARTICLE 24 – PROPRETE ET HYGIENE DU MARCHÉ 17

VI - CONDITIONS PARTICULIERES 17

ARTICLE 25 – CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DU MARCHÉ..... 18

Article 26 – *Déplacement du marché*..... 19

Arrêté Municipal portant sur la réglementation des marchés hebdomadaires de CYSOING

Les dispositions du présent règlement ont pour objectif de réglementer toutes les activités de ventes de produits de consommation alimentaires ou manufacturés neufs et usagers, effectués à des particuliers par des personnes physiques ou morales, de toute nature juridique, sur le domaine public de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Elles sont soumises au droit public, au droit administratif donc le CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales – en constitue une partie.
Elles sont également soumises aux principes généraux du droit dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics.

En application des articles L2121-29, L2212-2 et L2224-18 du Code Général des collectivités Territoriales, les décisions portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement des foires et marchés, relèvent des pouvoirs de police du Maire, du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Les dispositions du présent règlement s'appliqueront aux marchés.

Le présent règlement qui a été soumis à l'avis de la chambre syndicale des commerçants des Marchés de France du Département du Nord, annule et remplace les précédents arrêtés portant règlement aux marchés de Cysoing.

Le Maire de la ville de Cysoing,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2212-2 ainsi que l'article L2224-18 modifié par l'article 34 de la loi n°96-603 du 05 juillet 1996,
- Vu la circulaire N°77-507 du ministère de l'intérieur,
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la loi N°73-1993 du 27 décembre 1973 portant orientation du commerce et de l'artisanat,
- Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.
- Vu les arrêtés municipaux des 24 août 2004, 21 septembre 2004, 31 mai 2005 et 14 février 2007 réglementant les marchés hebdomadaires du mardi et dimanche,
- Considérant qu'il y a lieu de réviser les dispositions en vigueur,

ARRÊTE

I – Dispositions Générales

Article premier

Il est maintenu la tenue d'un marché hebdomadaire tous les mardis et dimanches de 8h à 13h30 sur la place de la République et dans la rue voltaire délimité.

Par conséquent, le stationnement et la circulation automobile sur la place de la République et la rue Voltaire, les mardis et dimanches de 6h30 à 14h30.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de cet emplacement et des horaires définis ci-dessus. L'occupation du domaine public est soumise à autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation est précaire et révocable et donne lieu au paiement d'une redevance, fixée par le conseil municipal.

En cas d'empêchement (ducasse, foire, travaux, manifestations, cérémonies ou tous autres motifs), le marché pourra être annulé ou déplacé, après informations des Organisations Professionnelles intéressées ; dans ce cas le stationnement des emplacements compris entre la rue Aristide Briand y compris le parking attenant et l'amorce de la rue Louis XV seront interdits de 6h30 à 14h30 pour permettre l'installation des commerçants aux endroits indiqués par le placier.

Article 2 – Arrivée et départ des commerçants

L'arrivée des commerçants non sédentaires et la prise de possession des places pour l'exposition des marchandises et l'agencement des étalages doivent s'effectuer entre 6h30 et 8h. Les emplacements inoccupés à 8h00 resteront à la disposition du placier qui pourra les attribuer aux commerçants passagers en attente d'un emplacement. **Les commerçants arrivés après 9h00 ne seront plus admis.**

La circulation automobile est interdite de 6h30 à 14h30 les mardis et dimanches.

En fin de marché, les commerçants doivent avoir libérés le périmètre du marché de leur véhicule, de leurs marchandises, matériels et hayons impérativement pour 14h30.

Article 3 – Activités autorisées

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en ventes. De même, seules les marchandises, pour lesquelles l'emplacement a été attribué, peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à l'autorisation municipale. En cas de changement d'activité, il convient d'établir une nouvelle demande d'emplacement à Monsieur le Maire de la Commune ; celle-ci sera étudiée en commission mixte de marché.

Le marché pourra accueillir des producteurs (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs, agriculteurs aviculteurs...) et des commerçants non sédentaires vendant aussi bien des denrées alimentaires que des produits manufacturés (confection, bazar, chaussures, bijoux, literie, vaisselle...)

Sont autorisés :

- La vente de denrées alimentaires (fruits, légumes, et produits frais),
- Les commerces de boucherie, charcuterie, volaille, poissonnerie, pizzeria, crèmerie, fromagerie, confiserie, boulangerie pâtisserie et plats préparés – qui devront respecter les dispositions réglementaires édictées par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.
- La vente d'objets neufs (habillement et accessoires d'habillement, équipement et décoration de la maison, produits de loisirs),
- La vente d'objets usagés (friperies, antiquité, livres anciens et brocante),

- La vente de fleurs et de plantes (naturelles et artificielles),

En outre,

- Les installations doivent être conçues, construites, nettoyées et entretenues de façon à éviter la contamination des denrées,
- A défaut d'installation permanente, des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se laver les mains de manière hygiénique,
- Toutes les surfaces en contact avec les aliments doivent être réalisées avec des matériaux lisses et être tenues en permanence en état de propreté rigoureuse.

Limite aux activités autorisées :

- A titre général, le titulaire d'un emplacement a, non seulement, l'obligation de n'y exercer que l'activité pour laquelle il a été autorisé à occuper les lieux et ne peut s'immiscer, de quelle que manière que ce soit, dans l'utilisation d'un emplacement autre que celui qui lui a été attribué,
- De même, en dehors des heures réservées au fonctionnement du marché, la vente, l'exposition, le dépôt de marchandises sont interdits,
- Outre ces dispositions générales, les dispositions particulières suivantes doivent être respectées :

La vente d'animaux vivants est interdite.

L'usage de microphone ou de tout autre appareil sonore est interdit, exception faite pour les marchands de disques, disques laser et de cassettes audio dont les installations peuvent diffuser de la musique d'un volume sonore limité à 50 décibels. Tout dépassement de cette limite est sanctionné par l'arrêt total de la diffusion de musique.

La vente en camion magasin ou en véhicule aménagé à cette fin sont autorisées sous réserve que cela soit strictement indispensable à l'activité du commerçant, que cela n'entraîne aucune gêne, ni le déplacement d'un autre commerçant.

Article 4 – La vente d'objet usagés

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés **neufs**.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderie, journée commerciale, brocante...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un des principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est **ILLEGAL** de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire à la vente d'occasion (fripe, brocante...) et inversement.

Les fripiers devront cependant se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagers ou d'occasion qui prévoit :

« Article Premier – L'information sur les prix prévus par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui

concerne les vêtements et articles textiles usagers ou d'occasion être accompagné de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Article 5 – Jours fériés

En cas de coïncidence du jour de marché avec les jours fériés, le marché aura lieu de coutume.

II - Attribution des emplacements

Article 6 – Gestion et attributions des emplacements

En fonction des disponibilités, les emplacements seront attribués après avis de la Commission Mixte du Marché aux personnes physiques majeures ou émancipées, exerçant leur activité sur les marchés pour elles-mêmes ou pour le compte d'une société en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Un plan du marché est établi, les emplacements sont délimités et octroyés par la commission. Il sera tenu compte des besoins spécifiques de certaines denrées ou activités nécessitant la proximité d'une **borne électrique pour les besoins exclusifs de l'activité professionnelle** ou ombrage. La commission se réserve le droit d'attribuer en priorité un emplacement exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

- a) la longueur des étals installés par le titulaire d'un emplacement ne pourra pas dépasser 9 mètres linéaires maximum. Les titulaires des emplacements actuels, dépassant les 9 mètres conservent l'intégralité de leur métrage,
 - b) le postulant à l'attribution d'un emplacement par abonnement doit présenter sa demande, par écrit au Maire de Cysoing. A l'appui de sa demande, il doit justifier de son identité, de sa nationalité, de son domicile, de sa qualité de commerçant non sédentaire, de la nature de son commerce avec l'indication de la date et du numéro de son inscription au registre du commerce et des sociétés. Un avis est rendu par la commission consultative mixte du marché,
 - c) s'il obtient un emplacement, l'intéressé ne peut y exercer que l'activité mentionnée par la carte de commerçant non sédentaire,
 - d) le titulaire d'un emplacement ou le candidat à l'obtention d'un emplacement, doit indiquer, par écrit, au Maire de Cysoing, tout changement d'adresse personnelle ou professionnelle, et toute modification dans la nature de son commerce ou de son statut juridique en produisant à l'appui les documents justificatifs correspondants,
 - e) toute demande de changement d'emplacement ou de modification de la surface doit faire l'objet d'une lettre adressée au Maire de Cysoing,
 - f) les décisions de modification consécutives à de telles requêtes sont prises par le Maire de Cysoing après avis de la commission consultative mixte du marché. Les avis tiendront compte à la fois de l'ancienneté, des possibilités matérielles et de l'intérêt général et de la nature du commerce,
 - g) les titulaires d'emplacements, de même que ses remplaçants et employés, ne peuvent ni prêter, ni sous-louer, ni céder tout ou partie de celui-ci, même à une personne remplissant les conditions exigées pour obtenir un tel emplacement.
- Dès que sa demande est enregistrée par le placier dans l'attente d'une place fixe par abonnement, le commerçant peut obtenir une place banale par priorité sur un commerçant non inscrit et/ou non assidu, dans la limite des disponibilités. Dans le cadre de l'utilisation de cette place banale, il a

l'obligation de fréquenter le marché dans les conditions de fonctionnement de cette obligation d'assiduité est un des critères retenus par la commission consultative mixte du marché dans ses avis pour l'attribution ultérieure d'une place fixe.

L'inscription à l'obtention d'une place fixe est annulée en cas :

- De défaut de fréquentation du marché sur une place banale pendant trois semaines, (en dehors des vacances signalées)
- De refus, à trois reprises successives, d'une proposition de place fixe par abonnement.

Toute contravention à cette disposition est sanctionnée par l'annulation immédiate et définitive de cette attribution.

Article 7 – Priorité d'attribution des emplacements

Dans la mesure du possible et en fonction des possibilités matérielles, le placier s'efforcera autant que faire se peut, d'éviter de placer côte à côte ou en vis-à-vis les commerçants commercialisant les mêmes articles.

- a) Les attributions sont décidées par le Maire, après avis de la commission consultative mixte du marché. Celle-ci privilégiera, dans l'intérêt général, les activités manquantes ou à développer sur le marché. Le respect du présent règlement et l'assiduité par le commerçant quand il fréquente déjà le marché Cysonien sera également pris en considération,
- b) Lorsque le titulaire d'un emplacement décède ou cesse son activité pour des raisons de santé, de départ à la retraite, son conjoint ou son concubin justifiant d'un pacte de solidarité, ses enfants peuvent lui succéder dans les lieux sous réserve qu'ils en aient fait la demande par écrit au Maire et qu'ils satisfassent aux conditions énumérées par le règlement (cf. Article 8).
L'ancienneté du nouveau titulaire est alors celle de sa propre inscription, exception faite de l'époux ou du concubin survivant qui conserve le bénéfice de l'ancienneté de son conjoint ou du concubin décédé, titulaire d'un emplacement.

Article 8 – Attribution d'abonnements et de places de passager

1 – L'attribution des emplacements **PAR ECRIT** dite « **ABONNEMENT** » (environ 95% de la surface totale du marché) :

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande. Les abonnements sont accordés pour un trimestre avec paiement trimestriel, payé à l'avance. A défaut de paiement **au plus tard le 25 du mois précédent la fin du trimestre**, l'emplacement occupé sera déclaré vacant et attribué à un commerçant en attente d'un emplacement

d'abonné.

Les abonnés qui souhaitent cesser leur abonnement devront en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

2 - Attribution **VERBALE** des emplacements **A LA DEMI-JOURNEE** dite « **place de passager** » (environ 5% de la surface totale du marché, dont 1% sera réservé aux posticheurs et démonstrateurs) :

- a) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la demi-journée (place de volant encore dénommé place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement – le placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 13 et 14.
- b) Il est interdit au préposé au placement – le placier, d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- c) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la demi-journée seront effectuées par tirage au sort, c'est-à-dire que les emplacements laissés vacants seront attribués pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre aux commerçants en produits manufacturés.

Les personnes souhaitant une place de passager doivent se faire connaître auprès du placier dès leur arrivée, en remplissant les conditions énumérées ci-dessus. Les emplacements seront attribués conformément au point ci-dessus à partir de **8h00**.

3 – Ordre des priorités d'attribution :

- d) Les emplacements vacants seront attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et ceux de face. En cas de changement d'activité, et pour éviter que la nature des produits soit identique aux commerçants voisins, l'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribuer qu'un seul emplacement par entreprise.
- e) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiat et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée chaque début d'année (31 décembre maximum). En cas de non-présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

4 – Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

5 – Assiduité :

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant six semaines de congé par an. Mais l'obligation d'en déposer les dates à la mairie au placier afin que celui-ci puisse établir le listing des places laissées vacantes durant cette période provisoire de congés **1 mois à l'avance**. Le défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois absences consécutives, en dehors des

congés déclarés, feront perdre la qualité d'abonné au titulaire de l'emplacement même si le droit de place a été payé. L'emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution.

En cas de maladie attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Le certificat doit être envoyé à monsieur le Maire de la commune pour une absence supérieure à deux marchés, ou donné au placier au marché suivant.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint dans la mesure où il peut présenter « la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise ».

6 – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas de compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

7 – Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cession d'activités :

a) Personne physique

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- Son conjoint,
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté :

- Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire,
- L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

b) Personne morale

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être prise en compte

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.
- Les descendants directs du gérant, président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni aucun droit sur celui dont bénéficiait

le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions

Article 9 – Les démonstrateurs et posticheurs

1) Définition :

a) Démonstrateurs

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public – marchés, foires, manifestations commerciales... - un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

b) Posticheur

Commerçant non sédentaire passager sur le domaine public - marchés, foires, manifestations commerciales... - des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie...). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

2) Les emplacements de démonstrateurs et de posticheurs :

Sur le marché, il devra être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ce nombre pourra atteindre 2% des emplacements disponibles pour chacune de des deux professions avec un métrage linéaire maximum de 4 mètres.

Ces emplacements devront être attribués de sorte de ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que l'attroupement de chaland. En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

Article 10 – Attribution d'un emplacement aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction d'activités non sédentaire à son registre de commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que des marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, l'emplacement sera attribué à la demi-journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous régime de l'abonnement.

Un commerçant riverain à priorité pour obtenir un emplacement sur le trottoir jouxtant son local commercial mais il ne peut utiliser celui-ci que pour son activité habituelle.

Enfin, un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique

Article 11 – Concernant les exploitants agricoles

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon

apparente, au devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte au caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 12 – Reprise des emplacements par la ville

L'attribution des emplacements présente un caractère précaire et révocable et il peut y être mis fin à tout moment.

La radiation peut être prononcée sur décision de Monsieur le Maire pour l'un des motifs suivants :

- Défaut de paiement du droit de place,
- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant cinq semaines consécutives ou non, avec un maximum d'absence de deux mois par an, même si la redevance correspondante à été payée.
- Infraction habituelle et/ou volontaires aux dispositions du présent règlement,
- Condamnation entraînant l'interdiction d'exercer une profession commerciale, artisanale ou industrielle,
- Comportement susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité et la salubrité et la salubrité publique,
- Cessation de validité de la carte d'identité spéciale instituée pour les commerçants étrangers par décret n°98-58 du 28 janvier 1998,
- Trafic ou utilisation illicite d'un emplacement par son titulaire.

La radiation entraîne la possibilité pour la ville de Cysoing de faire procéder, aux frais et risques du contrevenant à l'enlèvement des marchandises et matériel laissé sur place et à leur transfert dans un lieu choisi par elle.

La ville n'est pas tenue au versement d'indemnité quelconque, quelle que soit la raison de la décision prise.

Le commerçant souhaitant annuler son abonnement en fait part par écrit à Monsieur le Maire par l'intermédiaire du placier avec remise en main propre ou par recommandé avec accusé réception avec un préavis d'un mois.

III – Documents réglementaires pour occuper le domaine public et exercer le commerce non sédentaire

Toutes ces pièces seront à justifier une fois par an pour attester de leur validité.

Article 13 – Les pièces à fournir

Conformément à la loi de modernisation de l'économie, du 04 août 2008, confirmée par décret du 18 février 2009 et arrêté du 31 janvier 2010 ; les personnes qui exercent une activité ambulante commerciale ou artisanale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non, ont l'obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Dans ces conditions, les documents à présenter pour chaque catégorie de commerçants sont les suivants :

Commerçants, Artisans, gérants de société

- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ; ou
- Le certificat provisoire valable 1 mois, uniquement pour les nouveaux déclarants

Producteurs, Chefs d'exploitation agricole

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire d'exploitation des terres

Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs... :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles : copie de l'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce

Commerçants et artisans exerçant dans la commune de leur siège social

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou leur siège social sont dispensées de carte de commerçant ambulant.

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Extrait Kbis ou extrait RM mentionnant expressément le conjoint collaborateur, bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Un document justifiant de leur identité

Chaque commerçant doit être constamment en mesure de présenter à toute réquisition :

- Les différents documents justificatifs de sa qualité de commerçant non sédentaire,
- La décision d'attribution d'emplacement à son profit,
- Le récépissé du règlement du droit de place correspondant à cet emplacement,
- L'attestation d'assurance délivrée par les compagnies d'assurance couvrant sa responsabilité,
- Le cas échéant, sa carte d'abonnement.

Faute de pouvoir produire ses pièces, le commerçant est mis en demeure de libérer les lieux immédiatement. Il n'est pas autorisé à utiliser à nouveau l'emplacement que lorsqu'il lui est possible de présenter les documents susmentionnés.

Article 14 – Assurance

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel – assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile d'occupant pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par des personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel et les

marchandises dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

En outre, son contrat doit couvrir les risques dans le cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la ville pour des dommages causés à des biens appartenant à celle-ci.

Il est demandé une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires

La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la ville. A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacements sont tenus de rembourser eux-mêmes à la ville le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

Article 15 – Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés à l'article 13 et 14 NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marché ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagers.

IV – Tarification

L'occupation des emplacements attribués est assujettie au paiement d'un droit de place. (voir délibération du conseil municipal). Une distinction tarifaire est faite entre les abonnements et les tickets journaliers.

Article 16 – Droit de place

L'application du droit de place est faite au mètre linéaire occupé et celle liée à l'utilisation de bornes électriques relèvera d'une tarification forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal.

Le droit de place s'effectuera :

- Soit par tickets journaliers et notamment pour les passagers, les abonnés en cas de déplacement ou d'extension au-delà de la limite prévue par son abonnement,
- Soit par abonnement trimestriel, payable d'avance.

Les producteurs saisonniers ne peuvent bénéficier d'un abonnement.

a) Ticket journalier :

Le montant se calcule au mètre linéaire avec ou sans forfait électrique et par marché.

Le montant est perçu par le placier ayant l'agrément du comptable public aussitôt l'étalage installé. Celui-ci se rendra auprès de chaque utilisateur d'emplacement à qui il remettra un ticket en échange de la somme versée, un ticket servant de quittance.

Ce ticket doit être conservé pendant toute la durée du marché et être présenté à toute réquisition des agents municipaux. Le défaut de présentation du ticket donne lieu, immédiatement, à une nouvelle perception du droit correspondant.



b) L'abonnement

Le montant se calcule au mètre linéaire, avec ou sans forfait électrique et par marché (une gratuité est accordée par mois, soit 3 gratuités par trimestre).
Il assure à son titulaire, à la fois un emplacement fixe et un tarif forfaitaire. Toutefois, cet abonnement n'exclut pas les conséquences du caractère précaire et révocable de chaque attribution et, par conséquent, ne fait pas obstacle à la possibilité pour la ville, de modifier l'emplacement, notamment dans les cas suivants :

- Emplacement faiblement utilisé,
- Réorganisation ou transfert d'un marché à l'initiative de la ville.

Les abonnés ne peuvent alors, ni s'opposer aux modifications décidées, ni prétendre à l'obtention d'une indemnité.

Ainsi, sous ces réserves, l'occupant abonné obtient le droit d'utiliser son emplacement, sauf décès ou cessation de l'activité exercée au moment ou au moment où l'abonnement a été accordé. En cas de changement apporté à cette activité, la ville a la possibilité de modifier l'emplacement ainsi attribué, après avis de la commission consultative mixte du marché.

L'abonnement donne lieu à la carte portant une photographie fournie par l'abonné. Le montant de l'abonnement est fixé par délibération du conseil municipal.
Le titulaire de la carte a l'obligation :

- De la rendre à la ville dès la cessation d'occupation de l'emplacement correspondant,
- D'en signaler par écrit la perte au placier,
- De payer à l'avance le trimestre. A défaut, celui-ci sera considéré comme « volant » et ne pourra prétendre à son emplacement habituel.

Le titulaire d'une place fixe par abonnement est tenu d'exercer son commerce, en permanence, sur l'emplacement qui lui est attribué. Par la suite, il peut demander un changement d'emplacement suivant les possibilités.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, le tarif au mètre linéaire inhérent à l'utilisation du domaine public sera uniforme au sein de la commune.

Enfin, afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droits de place doivent porter les mentions suivantes :

- Le nom de la commune,
- La date,
- Le nom du professionnel,
- Le métrage occupé,
- Le prix payé.

Les commerçants sont tenus de conserver leur justificatif de paiement du droit de place durant toute

la durée du marché. Celui-ci peut leur être réclamé à tout moment durant
Aucune contestation ne sera admise par le placier qui évalue sans appel les droits à encaisser. Les réclamations concernant les taxes pourront être présentées à monsieur le Maire de la ville de Cysoing ou au Directeur Général des Services de la commune.

Article 17 – Etablissement/modification de la tarification

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés ou tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L2224.18 du code général des collectivités territoriales.

V - Tranquillité – Sécurité – circulation – propreté et hygiène

Article 18 – Comportement sur le domaine public

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut parleurs...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libre de façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions-magasins et les remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dans la limite du métrage linéaire attribué au titulaire de l'emplacement à condition que cela ne nuise pas au voisinage.

Il est interdit de faire des marques ou des trous dans le sol.

Article 19 – Circulation et stationnement

Tous les étalages doivent être placés de manière à laisser un passage libre à la circulation des usagers et des services de secours.

- Dans le périmètre du marché et de ses abords, les commerçants sont tenus de se conformer aux règles générales de stationnement et aux prescriptions prises par arrêté du Maire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'aire du marché pendant les heures d'ouvertures,
- Les véhicules présentoirs autorisés pour la vente doivent être conformes au code de la route et à la réglementation spécifique du commerce. Ils ne devront pas dépasser, façade ouverte, l'alignement prévu,
- Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés de façon la plus sécuritaire possible avec à minima un placage complet au sol,
- Les bancs de vente doivent être installés strictement dans l'alignement fixé. Ni protection, ni toiles, ni penderie, ne pourront être installées en dépassement de l'alignement. Il est interdit de suspendre des objets, de les placer dans les passages ou en saillie sur la voirie,
- Il est également interdit aux commerçants de circuler dans les allées pendant les horaires d'accueil du public avec des paquets, caisses fardeaux comme d'utiliser pour

- transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou véhicules.
- Les véhicules ou remorques devront stationner à l'extérieur de la zone du marché ou être intégrés dans le métrage de l'emplacement en accord avec le placier.

Article 20 – Sécurité : Avertissements

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation,
- D'annoncer au devant des passants par des cris abusifs et répétés la nature et les prix d'articles en vente,
- D'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De diriger le public vers des boutiques ou magasin situé en dehors du marché,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins de la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- Il est formellement interdit de faire des scellements dans le sol et de dégrader la voirie ou le mobilier urbain de quelque façon que ce soit. De même, il est interdit d'utiliser les arbres comme support de l'étal (de fixer des clous dans les arbres ou d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de les endommager d'une manière quelconque),
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente peut être aménagé,
- Il est interdit de pénétrer dans les marchés des bicyclettes, cyclomoteurs ou motos, même poussés à la main. La pratique du skate board ou du roller est interdite,
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Article 21 – Installation sur les emplacements

Les commerçants qui utilisent des appareils de chauffage ou des radiateurs à gaz ont l'obligation de placer en permanence sur lieux, un extincteur équipé de tuyau en inox, adapté aux risques permettant l'intervention immédiate en cas d'incendie. Les étalages doivent être fabriqués avec des matériaux réglementaires et tenus en parfait état de propreté permanent. Les ustensiles, matériaux ou tout autre outil en contact avec les denrées alimentaires doivent être en constant état de propreté.

Article 22 – Emplacements situés devant les maisons ou boutiques

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés. En cas de présence résiduelle de véhicule sur la place normalement attribuée, le placier définira le nouvel emplacement possible.

Article 23 – Interdictions

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, l'accès au marché est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, musiciens, chanteurs, photographes et artistes ambulants, vendeurs et distributeurs de journaux, de tracts de toute nature et de prospectus à caractère publicitaire, organisateur de loterie, sous quelle que forme que ce soit.

L'entrée est également interdite à tous les jeux de hasard.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 24 – Propreté et hygiène du marché

Les produits alimentaires ne devront pas être déposés à terre. Une hauteur minimale de 0,70m devra être respectée.

Un tapis de protection devra être déposé sous les véhicules le nécessitant pour éviter les fuites d'huiles ou de tous autres produits polluants sur le sol.

De même, un tapis de protection devra être déposé pour tous les commerces pouvant occasionner des traces (graisses, autre) sur le sol

Pendant les heures d'ouverture du marché au public, les allées, les passages et les issues doivent toujours rester libres. Les commerçants sont tenus de veiller à la propreté de leurs emplacements – aucun dépôt de marchandises, emballages ou déchet ne sera toléré, aucune marchandise ne devra dépasser la limite des étals.

Les commerçants devront disposer de leur propre chef d'une poubelle individuelle conforme ou d'un équipement destiné à recevoir les déchets provenant de leur étalage. Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production – papier, cartons, emballage et déchets de toute sortes provenant de la vente de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments pendant la tenue du marché.

En fin de marché, le nettoyage entier de l'emplacement incombe au commerçant occupant. Avant son départ, le commerçant abonné ou passager, doit prendre toutes les dispositions pour reprendre les emballages et détritrus de toute nature (les emballages, caisses, cageots et cartons seront emportés par leurs propriétaires après chaque marché).

L'étal et les récipients de présentations des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étals voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par la loi et les règlements.

Il est interdit de tuer, de saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les commerçants qui ne ramasseront pas tous les déchets liés à leur activité se verront

sanctionnés comme suit :

- **Premier constat : Avertissement**
- **Second constat : Exclusion temporaire du marché jusqu'à 1 mois**
- **Troisième constat : Exclusion temporaire du marché de 1 mois à 6 mois ou plus selon l'infraction.**

VI - Conditions particulières

Article 25 – Création d'une commission consultative mixte du marché

Afin de garantir une totale transparence avec les commerçants non sédentaires dans la gestion quotidienne de notre marché et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation), il convient de créer une commission consultative mixte du marché chargée de formuler des avis sur les questions de fonctionnement et de discipline dans l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire sur le marché.

Celle-ci sera présidée par Monsieur le Maire et composé de :

- Un représentant de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle,
- Quatre représentants de la profession n'appartenant pas à une organisation de défense professionnelle (un ou deux représentants alimentaires, un ou deux représentants non alimentaires),
- Deux Elus
- Le placier

Elle aura principalement pour missions :

- Maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché,
- Aborder les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Le Président de la commission pourra se faire assister par toute personne dont la présence est susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission. La commission n'a qu'un rôle consultatif et d'arbitrage.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres ne peuvent pas prendre part à la délibération lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Cette commission se réunira à fréquence régulière (à minima une fois par an) et en fonction des points à aborder, des dossiers à gérer.

La commission est convoquée par le président. Le secrétariat est assuré par le service économique.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent sept jours au moins avant la réunion une convocation écrite comportant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les débats doivent rester strictement confidentiels sous peine d'exclusion

Les champs de compétence de la commission consultative mixte du marché :

1. Les prérogatives non disciplinaires :

- Attribution des emplacements par voie de mutation aux abonnés qui en ont formulé la demande par écrit,
- Attribution des abonnements aux commerçants passagers qui en ont formulé par écrit la demande,
- Traitement des demandes d'extension d'emplacement des commerçants abonnés qui en ont formulé par écrit la demande,
- Débat sur les questions d'organisation et de fonctionnement inhérent au marché et de la révision du tarif de place,
- Traitement des questions relatives à la propreté, l'hygiène, la qualité des produits, le stationnement et la circulation sur le marché.

1. Les prérogatives disciplinaires :

- La commission pourra proposer des sanctions relatives à l'application du présent règlement ainsi qu'au comportement des commerçants non sédentaires de nature à troubler l'ordre public et le fonctionnement du marché.
- Pour cette compétence disciplinaire, seuls ont le droit de vote les représentants élus, les agents de la commune et les représentants des commerçants non sédentaires (organisation professionnelle ou non).
- En cas de troubles de l'ordre public perturbant la tranquillité du marché, le Maire pourra prendre une mesure immédiate de suspension du fauteur de trouble au titre de son pouvoir de police. L'incident fera l'objet d'un rapport soumis à la commission réunie en section spécialisée de discipline.
- Enfin la commission consultative mixte du marché pourra se saisir de toutes autres questions ou thèmes autres que ceux cités précédemment, participant à la promotion économique et au développement du marché.

Article 26 – Déplacement du marché

En cas de travaux, accident, manifestations, cérémonies ou tout autre motif, le marché pourra être déplacé sur un autre site provisoirement et des places équivalentes pourront être attribuées dans la mesure du possible.

Un arrêté municipal sera transmis aux organisations syndicales pour consultation (article L2224-18 du code général des collectivités territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires s'effectuera alors par ordre d'ancienneté des abonnés.

La commune peut également, sans avoir à indemniser les commerçants, supprimer un marché.

Le fait pour tout commerçant non sédentaire, d'exercer sur le marché de Cysoing, implique de sa part, l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Ce règlement entrera en vigueur dès transmission au représentant de l'Etat.

Tout contrevenant au présent règlement fera l'objet d'une
étudiée lors d'une commission.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing, la
Police Municipale, les agents municipaux en charge du dossier sont chargés, chacun en ce qui
les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CYSOING le 26 décembre 2024

Le Maire

Benjamin DUMORTIER

